

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0550  
DATE DE LA DÉCISION : 20150310  
DATE DE L'AUDIENCE : 20150206, à Montréal et Québec  
(Visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 191892  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**9000-0548 Québec inc.**

et

**9058-3964 Québec inc.**

et

**Jean Lemay**  
(Administrateur)

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9000-0548 Québec inc. (9000) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

## **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 9000, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 11 mars 2014, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement préparé par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, daté du 29 janvier 2014, ainsi que ses annexes sont joints à l'Avis et déposés au dossier<sup>2</sup>.

[3] L'Avis a également été transmis à 9058-3964 Québec inc. (9058), une entreprise apparentée à 9000, ainsi qu'à Jean Lemay (M. Lemay), administrateur et dirigeant de 9000, qui semble avoir une influence déterminante au sein de cette entreprise.

[4] À l'audience tenue le 6 février 2015, 9000, 9058 et M. Lemay sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Louis Lavoie, avocat. La DSJS est présente et représentée par M<sup>e</sup> Pascale McLean.

[5] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9000 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) daté du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit que, au cours de la période du 2 novembre 2011 au 1<sup>er</sup> novembre 2013, 9000 a accumulé 11 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11.

[7] Selon les fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9000 a, par l'entremise de ses conducteurs, commis les infractions suivantes :

- Une infraction concernant le non-respect d'un passage à niveau;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant un feu rouge.

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-5

[8] Un accident avec dommages matériels apparaît également au dossier PEVL en date du 16 novembre 2011.

[9] Une mise à jour du dossier PEVL de 9000, datée du 28 janvier 2015, est déposée lors de l'audience<sup>3</sup>. Une mise à jour du dossier PEVL de 9058 datée du 5 février 2015 est également déposée<sup>4</sup>. La Commission entend le témoignage de Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL de 9000.

[10] Elle compare le dossier PEVL de 9000 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 avec celui du 28 janvier 2015 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits entre ces deux dates.

[11] Le dossier PEVL de 9000 en date du 28 janvier 2015 ne fait état d'aucune mise hors service et d'aucun point dans les zones de comportement « Charges et dimensions » et « Implication dans les accidents ». Le nombre de points accumulés dans la zone « Sécurité des opérations » est de 9 points sur un seuil à ne pas atteindre de 10 points, alors que le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est maintenant de 9 points sur un seuil de 11 points à ne pas atteindre.

[12] Entre le 14 décembre 2011 et le 6 novembre 2013, plusieurs lettres ont été transmises à 9000 l'avertissant de la détérioration de son dossier.

[13] Une demande de correction du dossier PEVL a été transmise à la SAAQ le 13 janvier 2015.

[14] La Commission entend également le témoignage de M. Guillaume Émard, inspecteur à la Commission. Il résume les éléments contenus à son rapport daté du 29 janvier 2014.

[15] Ainsi, selon son rapport, 9000 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 et sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » à la suite de la décision QCRC06-00131 rendue le 21 juin 2006.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2

<sup>4</sup> Pièce CTQ-4

[16] Quant à 9058, elle est également inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 et sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » à la suite de la décision QCRC06-00132 rendue le 21 juin 2006. La cote de sécurité de cette entreprise a également été modifiée par le passé par la décision QCRC06-00084 rendue le 21 avril 2006 et par la décision MCR03-00262 rendue le 17 décembre 2003.

### **Preuve des personnes visées**

[17] La Commission entend le témoignage de M. Lemay. Il explique qu'il est cultivateur et exploite une importante entreprise agricole qui emploie de 10 à 250 employés, dont plusieurs employés étrangers, selon la période de l'année. 9000 n'a aucun employé, n'a pas de compte bancaire ni d'activité commerciale depuis 2010, mais elle n'est pas dissoute puisqu'elle détient toujours des biens notamment des véhicules lourds.

[18] M. Lemay indique à la Commission qu'il effectue une gestion commune de ses entreprises et que la société opérante est 9058, entreprise dans laquelle se retrouve la majorité de sa flotte de véhicules lourds et la totalité de ses employés. Les véhicules de ses entreprises sont principalement utilisés pour le transport des produits agricoles. Certaines remorques sont également utilisées l'hiver pour le transport de la neige à Montréal où son entreprise agit comme sous-traitant.

[19] 80 % des mouvements de transport sont effectués dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache situé à Saint-Jude. L'autre 20 %, principalement des livraisons de grains, est effectué au Lac-Saint-Jean et dans la région de Québec.

[20] Les autobus sont quant à eux utilisés trois ou quatre heures par jour, toujours dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache et servent uniquement au transport des employés entre les champs et pour les amener à l'épicerie. Ils sont tous remisés chaque année entre le mois de novembre et de juin.

[21] Selon les listes des véhicules déposées lors de l'audience<sup>5</sup>, 9000 possède un autobus 48 passagers et cinq remorques, tandis que 9058 possède deux camions, trois autobus 48 passagers, trois autobus 20 passagers et six remorques. Selon la liste des conducteurs déposée lors de l'audience<sup>6</sup>, 9058 emploie six conducteurs, dont des

---

<sup>5</sup> Pièce P-1 Annexe 2

<sup>6</sup> Pièce P-1 Annexe 1

employés étrangers, auxquels s'ajoutent un ou deux supplémentaires durant la saison estivale.

[22] Une documentation complète est produite lors de l'audience<sup>7</sup> comprenant notamment les formulaires utilisés par 9000 et 9058 concernant l'entretien mécanique, la vérification avant départ, le calendrier des entretiens mécaniques obligatoires, les heures de conduite, de travail et de repos, la procédure en cas d'accident, les pratiques et formulaires d'embauche et le guide du conducteur (révisé le 10 janvier 2015).

[23] M. Lemay indique à la Commission avoir fait l'embauche à la fin de l'année 2014 de M. Alexandre Boisvert (M. Boisvert), pour qu'il s'occupe de la flotte des véhicules. M. Boisvert a, entre autres, comme tâches de recueillir les documents des conducteurs, de procéder au suivi des réparations et de vérifier qu'il n'y ait pas de dépassement au niveau des heures de conduite et de travail.

[24] M. Lemay explique la procédure d'embauche et la procédure en cas d'accident mis en place. Il mentionne également qu'il applique des mesures disciplinaires et que des avis verbaux ont été donnés aux chauffeurs ayant commis des infractions. Il ne conteste pas systématiquement tous les constats d'infraction, mais prend une décision suivant la rencontre qu'il tient avec ses conducteurs à la suite de l'émission de constats d'infraction.

[25] Il mentionne que Daniel Béland (M. Béland), consultant en transport, est consulté régulièrement pour des informations ponctuelles. M. Béland forme également les nouveaux gestionnaires, vérifie à l'occasion la conformité de l'entreprise et donne de la formation aux chauffeurs.

[26] À cet égard, M. Lemay mentionne que des formations ont été données aux conducteurs de ses entreprises en 2006 et en 2011 et que tous les conducteurs actuels ont suivi une formation de quatre heures, le 19 janvier 2015, portant sur la *Loi* et qu'il prévoit dorénavant que de telles formations soient offertes à ses conducteurs deux fois par année au printemps et à l'automne. M. Lemay et M. Boisvert ont quant à eux suivi, le 30 janvier 2015, une formation de six heures sur la *Loi*, volet gestionnaire.

[27] M. Lemay explique les différents événements inscrits au dossier PEVL de 9000.

[28] Quant à l'infraction du 13 juin 2012 concernant le non-respect d'un passage à niveau, M. Lemay explique qu'il s'agit d'un conducteur provenant du Guatemala qui

---

<sup>7</sup> Pièce P-1

détient une classe A au Guatemala ce qui équivaut à la classe 1 au Québec. Selon les informations que son conducteur lui a fournies, ce dernier n'aurait pas commis l'infraction reprochée puisqu'il se serait immobilisé à au moins cinq mètres du passage à niveau. Cette infraction a été contestée.

[29] Pour ce qui est de l'infraction du 15 août 2013 concernant un rapport de vérification, M. Lemay mentionne que cette infraction a été émise parce que le conducteur n'aurait pas trouvé dans l'autobus le livret de vérification avant départ. M. Lemay indique qu'un livret se trouve pourtant dans chacun des autobus et ne comprend pas ce qui a pu arriver. Il mentionne que ce chauffeur n'est plus à son emploi et que cette infraction a été contestée.

[30] Quant à l'infraction du 18 septembre 2013 concernant un feu rouge, M. Lemay explique qu'il s'agit selon lui d'une question de distance et que son conducteur, qui conduisait au moment de l'infraction un autobus, ne serait pas traversé sur le feu rouge. Cette infraction fait également l'objet d'une contestation.

[31] Quant à l'accident avec dommages matériels du 16 novembre 2011 survenu à Lac-Mégantic, M. Lemay mentionne que le conducteur impliqué dans cet accident ne travaille pas pour lui. Selon M. Lemay, cet événement ne devrait pas être dans son dossier puisqu'il s'agit certainement d'une erreur du policier lors de l'inscription du numéro d'immatriculation du véhicule. Cet accident a eu lieu en novembre alors que tous ses autobus sont remisés. Il reconnaît toutefois qu'il aurait dû se rendre compte de cette erreur bien avant et qu'il aurait dû demander à la SAAQ de retirer cet événement de son dossier PEVL.

[32] Quant à l'infraction du 10 février 2014, concernant un feu jaune inscrit au dossier PEVL de 9058, et celle du 8 octobre 2013, concernant des informations non fournies inscrites au dossier de 9000, M. Lemay explique que la remorque immatriculée RW77452-1 est louée à long terme à Transport S. Béland inc. depuis 2012 et qu'en vertu du contrat de location<sup>8</sup> c'est Transport S. Béland inc. qui est responsable de l'entretien de la remorque. Il mentionne que Transport S. Béland inc. ne travaille pas et n'agit pas comme sous-traitant pour son entreprise. Il explique le fait que M. Sylvain Béland était au volant de l'un de ses camions par le fait que sa remorque était probablement défectueuse et qu'il lui a prêté un camion et une remorque pour qu'il puisse travailler. Ces événements ne devraient donc pas être inscrits aux dossiers de 9000 et 9058.

---

<sup>8</sup> Pièce P-2

[33] Quant à l'accident avec blessés du 6 janvier 2015 inscrit au dossier PEVL de 9058, M. Lemay précise que le camion qui transportait de la neige s'est renversé sur le côté dans une bretelle de l'autoroute. Aucun autre véhicule n'a été impliqué. Cependant, pour plus de prudence, le conducteur s'est rendu à l'hôpital en ambulance pour s'assurer que tout allait bien. Selon M. Lemay, même s'il circulait en dessous de la vitesse permise le conducteur allait probablement trop vite pour un tel chargement. M. Lemay précise que ce conducteur ne sera plus affecté au transport de neige l'an prochain.

### **LE DROIT**

[34] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[36] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[37] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des

administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[38] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*<sup>9</sup> ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[39] De plus, selon l'article 27, deuxième paragraphe, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[40] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[41] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[42] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

## **L'ANALYSE**

[43] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9000 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[44] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière. Or, le présent dossier a été soumis à la Commission au motif que 9000 a, au cours de la période du

---

<sup>9</sup> L.R.Q. c. C-24.2

2 novembre 2011 au 1<sup>er</sup> novembre 2013, accumulé 11 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11.

[45] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9000 et de 9058, à titre de propriétaires et d'exploitants de véhicules lourds, et le cas échéant si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[46] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global des personnes visées ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[47] Il ressort du témoignage de M. Lemay que 9000 et 9058 ont une gestion commune et que tous les conducteurs sont employés et rémunérés par 9058. La preuve documentaire démontre quant à elle que 9000 et 9058 ont mis plusieurs éléments en place pour s'assurer du respect de la *Loi* et de la réglementation en matière de sécurité routière, notamment un guide du conducteur, une politique d'embauche et un calendrier des entretiens mécaniques obligatoires.

[48] Une formation de quatre heures sur la *Loi* a également été suivie, le 19 janvier 2015, par les conducteurs qui travaillent toute l'année pour 9058, tandis que les gestionnaires ont suivi une formation de six heures portant sur la *Loi*, volet gestionnaire, quelques jours avant l'audience.

[49] M. Lemay a donné des explications franches et crédibles quant aux événements inscrits aux dossiers PEVL de 9000 et 9058.

[50] La Commission est consciente des actions déployées par 9000 et 9058 pour remplir leurs obligations et du fait que certains événements présentement inscrits au dossier PEVL de 9000 pourraient faire l'objet de corrections.

[51] Toutefois, quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, la Commission peut imposer des mesures pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[52] La Commission constate que malgré le fait que l'utilisation des autobus soit faite sur une très courte période, soit environ six mois par année, le dossier PEVL de 9000 a

tout de même été transmis à la Commission en raison de l'atteinte du seuil dans la zone « Comportement global de l'exploitant ».

[53] De plus, force est de constater que les lettres d'avertissement transmises par la SAAQ quant à la détérioration du dossier de 9000 n'ont pas été suffisantes pour la faire réagir et que ce n'est qu'à la suite de sa convocation devant la Commission et dans le cadre de la préparation de l'audience que plusieurs mesures ont été prises telles que la révision du guide du conducteur, le suivi des formations et la demande de correction du dossier PEVL.

[54] Ainsi, l'embauche de M. Boisvert, à titre de responsable des transports, tout comme les formations suivies en 2015 sont très récentes et cette période est nettement insuffisante pour permettre à la Commission de conclure que cela permettra de maintenir un bon dossier PEVL.

[55] Par ailleurs, l'absence de suivi avant janvier 2015 avec la SAAQ concernant des événements mentionnés à son dossier PEVL impliquant des véhicules loués à long terme ou ne lui appartenant pas et les inspections mécaniques annuelles et préventives inscrites au calendrier des entretiens mécaniques déposé lors de l'audience<sup>10</sup> alors que les autobus sont remisés à cette période démontrent qu'il existe encore des manquements en matière de gestion de la sécurité routière.

[56] Les types d'infractions commises (passage à niveau, feu rouge et rapport de vérification) conjugués aux faits que certains travailleurs étrangers se voient confier la conduite des autobus en haute saison sans avoir suivi au préalable de formation au Québec sur la conduite préventive préoccupent la Commission.

[57] La Commission en vient donc à conclure que, malgré les mesures prises par 9000 et 9058, les déficiences constatées justifient le maintien de la cote de sécurité routière de ces entreprises et l'imposition de certaines conditions pour y remédier.

[58] Ainsi, pour corriger ces déficiences, et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission est d'avis que 9000 et 9058 doivent faire suivre à tous leurs conducteurs une formation de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière.

---

<sup>10</sup> Pièce P-3

## LA CONCLUSION

[59] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[60] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9000 et 9058. En conséquence, la Commission va maintenir leurs cotes de sécurité routière portant la mention « **conditionnel** » et imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MAINTIENT** la cote de sécurité de 9000-0548 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

**MAINTIENT** la cote de sécurité de 9058-3964 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE** à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. de faire suivre à tous leurs conducteurs actuels **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015** et à tout leur nouveau conducteur **au plus tard 10 jours après leur embauche** une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** portant sur la conduite préventive, volet théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd ou d'un autobus, selon le type de véhicule qui leur est principalement assigné, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à 9000-0548 Québec inc. et à 9058-3964 Québec inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, les attestations des formations qui auront été suivies **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015**, dans le cas des conducteurs actuels, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après avoir suivi la formation**, et ce, **pour une période de 16 mois** à compter de la date de la présente décision.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Louis Lavoie, avocat des personnes visées

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : 418 644-8034

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278